

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection authentifiée par décret au 1er janvier 2015 et après reconstitution des populations municipales des nouvelles régions(\*), conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11:

FRACTION DE LA POPULATION DE LA REGION	PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES par habitant en euros
n'excédant pas 15 000 habitants	0,53
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,53
de 60 001 à 100 000	0,53
de 100 001 à 150 000	0,38
de 150 001 à 250 000	0,30
excédant 250 000 habitants	0,23

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les coefficients de majoration ne sont plus actualisés depuis 2012 et ce jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (article L. 52-11).

Le montant du plafond de dépenses pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie s'élève ainsi à **1 744 525 €**.

Le montant plafond de remboursement forfaitaire s'élève à 828 650 €.

Le plafond de dépenses déterminé par région vaut pour les deux tours de scrutin.

(\* ) La population municipale de la région Nord Pas-de-Calais Picardie authentifiée par décret au 1er janvier 2015 et après reconstitution des populations municipales des nouvelles régions est de 5 973 098 habitants.